DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.01038

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 2 RUE MALOFOLIE SUR LA COMMUNE DU CHAMBON-FEUGEROLLES -PROPRIETAIRES EN INDIVISION M. BERNARD ET M. AUTECHAUD

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention (GEMAPI) et afin de réduire, voire supprimer le risque d'inondation, Saint-Etienne Métropole programme des travaux d'aménagement de la rivière de l'Ondaine, rue Malofolie au Chambon-Feugerolles,

CONSIDERANT que la parcelle AX-153, rue Malofolie, propriété M. Philippe BERNARD en indivision avec M. Dominique AUTECHAUD, présente un risque d'inondation en cas de débordement de la rivière.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire doit être conclue entre le propriétaire en indivision M. Philippe BERNARD et M. Dominique AUTECHAUD, afin de définir les conditions d'occupation du terrain situé 2 rue Malofolie au Chambon-Feugerolles dans le cadre de la réalisation des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation précaire est conclue entre le propriétaire en indivision M. Philippe BERNARD et M. Dominique AUTECHAUD, afin de définir les conditions d'occupation du terrain situé 2 rue Malofolie au Chambon-Feugerolles dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la rivière.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole est autorisée à occuper temporairement la parcelle AX-153 située rue Malofolie au Chambon-Feugerolles d'une superficie de $4\,027~\text{m}^2$.

ARTICLE 3

Cette convention est consentie à titre gratuit à compter de la notification de cette dernière par Saint-Etienne Métropole jusqu'à la signature des procès-verbaux de réception définitive des travaux.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20221005-C202201038I0

Date de mise en ligne : 19 octobre 2022

Fait à Saint-Etienne, le 19/10/2022 Le Président,

Gaël PERDRIAU